

**DECISION N° 2024-28 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE POUR LE MOIS D'AVRIL 2024 DE COMASEL SA POUR LA CONCESSION LOUGA-LINGUERE-KEBEMER DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

**LE CONSEIL DE REGULATION**

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 et relative à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** l'Avenant n° 2 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et COMASEL Louga le 31 janvier 2023 et relatif à la fusion des sociétés de projet COMASEL Saint-Louis et COMASEL Louga ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022 de la CRSE fixant les conditions tarifaires et les prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL Louga pour la période 2022-2026 ;
- VU** la Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- VU** la lettre n° 37/2024/DG/MSD du 10 mai 2024 de COMASEL SA relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér ;

**VU** la lettre n°0550/CRSE/DRE/MAN du 14 mai 2024 de la CRSE transmettant le dossier de demande de compensation à l'ASER pour la validation des données soumises par COMASEL SA ;  
**VU** la lettre n°22/328/DOER /MSD/db du 21 mai 2024 de l'ASER relative à la validation des données soumises par COMASEL SA ;

Sur la note du Directeur de la Régulation Economique,

**après avoir délibéré, le** 11 JUIN 2024

## **I. SUR LES FAITS**

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisant pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

En 2017, le Gouvernement du Sénégal a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé, le 16 novembre 2018, intègre en annexe les tarifs harmonisés applicables par COMASEL Louga, fixés par Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la CRSE, à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation Il prévoit que les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'Etat.

L'avenant définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation. Celle-ci prévoit que la CRSE transmette la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer, dans un délai de 15 jours, sur la validité des données, notamment le nombre de clients. A défaut de réponse de l'ASER, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

La CRSE a fixé, par Décision n° 2022-39 du 20 septembre 2022, les conditions tarifaires de référence applicables par COMASEL Louga, titulaire de la Concession d'électrification rurale Louga-Linguère-Kébémér, pour la période 2022-2026.

Par ailleurs, l'Etat et COMASEL Louga ont signé en 2023 l'Avenant n°2 au Contrat de Concession qui consacre la substitution de COMASEL SA à COMASEL Louga, partout où il est mentionné dans le Contrat de Concession, le Cahier des Charges et les annexes ainsi que dans tous ses droits et obligations au titre de la Concession et de ses annexes.

Par Décision n° 2024-12 du 21 mars 2024, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par COMASEL SA dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Sur cette base, COMASEL SA, par lettre en date du 10 mai 2024, a transmis à la CRSE, au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér, une demande de compensation tarifaire d'un montant de 348 861 645 FCFA portant sur le mois d'avril 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 14 mai 2024, a transmis à l'ASER la demande de COMASEL SA pour la validation des données soumises.

L'ASER, par courrier reçu le 21 mai 2024, a validé les données de facturation soumises par COMASEL SA pour le mois d'avril 2024.

## II. ANALYSE

Elle porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de COMASEL SA, au titre des ventes du mois d'avril 2024, dans la Concession Louga-Linguère-Kébémér, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 520 380 536 FCFA.

En application du tarif harmonisé, COMASEL SA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 176 176 275 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant 344 204 261 FCFA pour le mois d'avril 2024 au titre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la CRSE avec la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

**Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients	4 152	4	109	15 009	19 274
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	9 255 199	4 342	791 966	166 124 768	176 176 275
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 126 202	20 544	2 302 276	482 931 514	520 380 536
Ecart de revenus = (B) - (A)	25 871 003	16 202	1 510 310	316 806 746	344 204 261
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	21 324 672	20 544	1 949 356	268 420 956	291 715 528
Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh)	49 824	48	7 412	1 020 612	1 077 896
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh)	52 477	-	1 342	815 630	869 449
Tarif harmonisé : $T_h$ (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	90,47
Tarif S4 de référence : $T_{S4}$ (FCFA/KWh)	263	263	263	263	263
Composante Energétique en FCFA : $(\sum FP - (E_p \cdot T_h) + \sum E'_p \cdot (T_{S4} - T_h))$	25 871 003	16 201	1 510 310	316 806 746	344 204 261

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir suivant les conditions de référence est de 12 925 930 FCFA. Le montant facturé par COMASEL SA à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 8 268 546 FCFA ; soit un manque à gagner de 4 657 384 FCFA pour le mois de d'avril 2024 ; ce qui est conforme au montant de la compensation relative à la redevance tableau soumis par COMASEL SA.

**Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service**

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients	4 152	4	109	15 009	19 274
Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A)	2 761 382	2 962	74 599	10 086 987	12 925 930
Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B)	1 781 208	1 716	46 761	6 438 861	8 268 546
RTn (FCFA) = (A) - (B)	980 174	1 246	27 838	3 648 126	4 657 384

Au vu de ce qui précède, la CRSE approuve le montant de la compensation de 348 861 645 FCFA pour le mois d'avril 2024 soumis par COMASEL SA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Louga-Linguère-Kébémér.

### **Le Conseil de Régulation,**

**Décide :**

#### **Article premier**

Le montant de la compensation dû par l'État à COMASEL SA pour la période allant du 1er au 31 mars 2024 est fixé à trois cent quarante-huit millions huit cent soixante et un mille six cent quarante-cinq (348 861 645) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Trois cent quarante-quatre millions deux cent quatre mille deux cent soixante et un (344 204 261) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions six cent cinquante-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre (4 657 384) FCFA au titre de la redevance tableau.

#### **Article 2**

La présente Décision est notifiée à COMASEL SA, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 11 JUNE 2024

**Pour le Conseil de Régulation**

**Le Président**



**Ibrahima NIANE**